
Arrêté DDT57/SABE/DA/SA N°1

Portant approbation des cartes de bruits stratégiques du réseau routier national concédé du département de la Moselle

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Laurent TOUVET

Qualité du Signataire : Le Préfet

Date de signature : 13/07/2022

Lieu de consultation du document : DDT

Date de publication : 19/07/2022

ARRÊTÉ N° 2022 - DDT57/SABE/DA/SA – N° 1
du 13 JUL. 2022

**portant approbation des cartes de bruit stratégiques
du réseau routier national concédé
du département de la Moselle - 4^{ème} échéance**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant approbation au titre de la 3^e échéance de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières concédées situées dans le département de la Moselle ;

Vu les données cartographiques communiquées par la société des autoroutes du nord est de la France (SANEF), le 23 mars 2022 et relatives aux infrastructures autoroutières concédées du département de la Moselle ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques relatives à la 4^{ème} échéance des infrastructures routières concédées suivantes : autoroutes A4, A314 et A315.

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées carte « de type A » à l'aide des courbes isophones, avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement où pour les voies routières :
 - 1- l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A)
 - 2- l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A)

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'une estimation :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Moselle, accessibles depuis l'adresse suivante : www.moselle.pref.gouv.fr

Les documents sont consultables par le public à la direction départementale des territoires – service aménagement biodiversité eau – division aménagement – unité stratégies de l'aménagement – 17 Quai Paul Wiltzer 57 036 Metz

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 4 : notification

Le présent arrêté sera transmis aux directions d'administrations centrales concernées du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et à la société des autoroutes du nord est de la France.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2018-DDT57/SABE/DAC N°4 du 27 juillet 2018 est abrogé.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 13 JUIL. 2022

Le préfet,


Laurent Touvet

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

